



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 12 mai 2014

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 9 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de la commune de Sint-Pieters-Leeuw contre vos services suite à un courriel bilingue adressé à cette commune concernant une "Invitation table ronde violence liée à l'honneur".

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

*"Eu égard aux lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les services centraux sont tenus de communiquer dans la langue de la région linguistique avec les services locaux. La commune de Sint-Pieters-Leeuw est située en région de langue néerlandaise et la communication faite par mes services aurait dû être faite, en effet, uniquement en néerlandais et non dans les deux langues.*

*Il s'agit d'une erreur de fonctionnement dans les listes des différentes adresses dont nous disposons.*

*Vous pouvez être sûr que je déplore cet incident involontaire et que la loi sera appliquée correctement à l'avenir."*

\*  
\* \*

Le courriel du 3 octobre 2013 doit être considéré comme un rapport d'un service central (le ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances) avec un service local de la région de langue néerlandaise (en l'occurrence la commune de Sint-Pieters-Leeuw) au sens de l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Partant, il aurait dû être envoyé uniquement en néerlandais au plaignant (cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013, 45.080 du 13 septembre 2013, 45.116 du 13 décembre 2013 et 45.145 du 13 décembre 2013).

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la déclaration qu'il s'agit d'un incident involontaire dû à une erreur de fonctionnement dans les listes des différentes adresses.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE